

qui le conduira au Directeur, au Préfet et à l'Instructeur des approbanistes.

2. A la première assemblée, le Préfet informera les confrères qu'un tel, âgé de, est présenté par pour être membre de la congrégation ; et que si quelqu'un croit devoir s'opposer à sa réception, il ait à se trouver au conseil qui doit se tenir immédiatement après la messe, à ce sujet.

3. Si celui qui est ainsi présenté est agréé par le conseil, l'Instructeur des approbanistes le lui fera savoir ; et, de ce jour, le nouvel approbaniste assistera aux exercices de la congrégation.

4. Le temps de la probation est de trois mois, pendant lesquels l'Instructeur expliquera aux approbanistes les règles générales et les coutumes de la congrégation. Lorsqu'ils seront agréés pour faire leur promesse, il les instruira de ce qu'ils doivent faire ce jour-là, pour se mettre en état de gagner l'indulgence plénière accordée pour le jour où ils s'engagent solennellement au service de la Sainte-Vierge.

5. Lorsque les trois mois de probation seront expirés, l'Instructeur en instruira le Directeur et le Préfet et requerra la convocation d'un conseil pour délibérer sur leur réception. Si l'approbaniste est reçu, l'Instructeur lui en donnera avis, ainsi que du jour où il prononcera ses promesses,